



# Informations à l'intention des clients sur l'accord d'échange de renseignements entre le Canada et les États-Unis visant à accroître l'observation fiscale transfrontalière

*Dernière mise à jour : 11 juin 2014*

**Les informations suivantes visent à aider les clients des assureurs vie canadiens** à comprendre l'incidence que pourrait avoir sur eux l'accord d'échange de renseignements (« l'Accord »<sup>1</sup>) qui a été signé le 5 février 2014 entre le Canada et les États-Unis et vise à accroître l'observation fiscale transfrontalière. Si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer avec votre institution financière ou votre conseiller fiscal.

Soulignons que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a affiché (lien ci-dessous) une foire aux questions expliquant les répercussions éventuelles de l'Accord sur les Canadiens :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/nhncdrprtng/menu-fra.html>

<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
Q1 Quel est l'objectif de l'Accord qui a été signé le 5 février 2014?	<p>L'Accord entre le Canada et les États-Unis a pour objectif d'améliorer l'observation fiscale dans ces deux pays par un meilleur partage de renseignements entre les gouvernements, et de fournir au gouvernement des États-Unis les renseignements requis en vertu de la loi américaine <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA).</p> <p>La FATCA a été adoptée en 2010 pour dissuader les « personnes des É.-U. » de commettre une fraude fiscale au moyen de « comptes financiers » (y compris les comptes bancaires, les comptes de placement, les fonds communs de placement et certains contrats d'assurance, comme les contrats de rente, les contrats de fonds distincts et certaines polices d'assurance avec valeur de rachat) à l'étranger. Elle exige des institutions financières non américaines qu'elles repèrent et déclarent à l'autorité fiscale américaine (IRS) certains comptes financiers détenus à l'étranger par des personnes des É.-U.</p> <p>L'Accord signé par le Canada avec les États-Unis est semblable à ceux signés par d'autres pays et prévoit des</p>

---

<sup>1</sup> Le nom complet de l'Accord est « Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ».



exemptions similaires, certaines concessions ayant été faites dans le but d'alléger le fardeau administratif :

- déclaration présentée à l'ARC et non à l'IRS;
- aucune exigence en matière de retenue d'impôt ou de fermeture de comptes financiers détenus par des personnes des É.-U.

Pour de plus amples renseignements sur l'Accord, rendez-vous sur le site de l'ARC :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/nhncdrprtng/menu-fra.html>

Q2 Quand les exigences prévues par l'Accord entrent-elles en vigueur?

Les exigences de repérage et de déclaration s'appliqueront à certains comptes ouverts après le 30 juin 2014. En outre, certaines exigences de déclaration s'appliquent aux comptes existants au 30 juin 2014.

La première déclaration (données de 2014) doit être présentée en mai 2015.

Q3 Qui considère-t-on comme une personne des É.-U.?

Une personne des É.-U. est :

- un citoyen américain (notamment une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine);
- un résident permanent des États-Unis;
- un titulaire de la « carte verte » américaine<sup>2</sup>;
- une société, une succession ou une fiducie américaine.

Vous pourriez également être considéré comme une personne des É.-U. si vous passez beaucoup de temps chaque année dans ce pays. Par exemple, certains « retraités migrants » canadiens pourraient être considérés comme des personnes des É.-U. aux fins de l'impôt aux États-Unis. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour savoir comment cela pourrait vous toucher.

---

<sup>2</sup> La carte verte est valable pour 10 ans (et renouvelable). Son détenteur demeure une personne des É.-U. jusqu'à ce qu'il ait produit le formulaire 8854 de l'IRS, *Initial and Annual Expatriation Statement*.

Pour plus de renseignements, consulter les sites suivants (U.S. Citizenship and Immigration Services et IRS) :  
<http://www.uscis.gov/portal/site/uscis/menuitem.eb1d4c2a3e5b9ac89243c6a7543f6d1a/?vgnnextoid=3f443a4107083210VgnVCM100000082ca60aRCRD&vgnnextchannel=3f443a4107083210VgnVCM100000082ca60aRCRD>  
et  
<http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Frequently-Asked-Questions-About-International-Individual-Tax-Matters>



Pour de plus amples renseignements sur votre statut de résidence au Canada, veuillez consulter le site Web de l'ARC : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/rsdncy-fra.html>

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'IRS (en anglais) : <http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Alien-Taxation---Certain-Essential-Concepts>

Pour de plus amples renseignements sur les retraités migrants, veuillez consulter le site Web de l'IRS (en anglais) : <http://www.irs.gov/businesses/small/international/article/0,,id=96352,00.html>

Votre institution financière peut vous demander, directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller, des renseignements supplémentaires afin de clarifier ou de déterminer si vous êtes ou non une personne des É.-U.

Si vous n'êtes pas sûr d'être une personne des É.-U., veuillez consulter votre conseiller fiscal ou votre avocat.

Q4 Je ne suis pas une personne des É.-U. Quelle incidence l'Accord a-t-il sur moi?

Si vous souscrivez une nouvelle police d'assurance ou un nouveau contrat de rente « qui pourrait devoir être déclaré(e) » [voir Q5], votre institution financière est tenue de par la loi canadienne de vous demander de certifier que vous n'êtes pas une personne des É.-U. ou de fournir des preuves justificatives à cet effet.

Si vous détenez déjà une police, vous pourriez devoir fournir à votre institution financière des renseignements supplémentaires ou des preuves que vous n'êtes pas une personne des É.-U. et présenter une déclaration à l'ARC.

Si vous omettez de fournir les renseignements requis en temps opportun, votre institution financière sera tenue de déclarer votre compte à l'ARC, qui transmettra les renseignements à l'IRS.

Q5 Quels sont les types de comptes financiers visés et qui pourraient devoir être déclarés?

Ces comptes incluent :

- la plupart des comptes bancaires et des CPG
- les fonds communs de placement
- les comptes de courtage et de garde
- les contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts)
- les polices d'assurance vie assorties d'une valeur de rachat



Il doit y avoir déclaration si le titulaire du compte ou de la police est une personne des É.-U. ou si ce dernier a omis de fournir les renseignements requis (voir Q4).

Les régimes enregistrés de retraite et d'épargne (comme les REER, les FERR, les RPA, les RPAC, les REEE, les RPDB, les REEI et les CELI) sont exemptés.

Q6 Les exigences de déclaration s'appliquent-elles à tous les produits d'assurance et de rente?

Non. Les produits d'assurance et de rente qui pourraient devoir être déclarés comprennent les produits non enregistrés suivants :

- i) les polices d'assurance vie « avec valeur de rachat », comme les produits vie universelle et vie entière (celles ayant une valeur de rachat de moins de 50 000 \$ n'ont pas à être déclarées, sous réserve des règles de cumul si un titulaire de police en détient plusieurs);
- ii) les contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts).

Les exigences ne s'appliquent pas :

- i) aux contrats d'assurance pure sans valeur de rachat (assurances vie temporaire, invalidité, maladie, IARD, etc.), ni
- ii) aux régimes enregistrés de retraite et d'épargne (comme les REER, les FERR, les RPA, les RPAC, les REEE, les RPDB, les REEI et les CELI).

Seront déclarés à l'ARC uniquement les comptes financiers détenus par des personnes des É.-U. ou par des personnes n'ayant pas donné suite à une demande de clarification de leur statut aux États-Unis.

Q7 Le retraité migrateur est-il considéré comme une personne des É.-U.?

Un retraité migrateur peut devenir une personne des É.-U. s'il établit sa résidence principale aux États-Unis ou si la période qu'il y passe chaque année dépasse une certaine durée. Il peut être considéré comme un résident étranger s'il détient la carte verte américaine. Pour des renseignements sur le *Substantial Presence Test*, consultez le site Web de l'IRS (en anglais) :

<http://www.irs.gov/businesses/small/international/article/0,,id=96352,00.html>

Pour obtenir des renseignements généraux, veuillez consulter la page Web de l'ARC intitulée *Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud*, qui renferme des renseignements concernant l'imposition aux États-Unis :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/sth-fra.html>



Veillez consulter votre conseiller fiscal ou votre avocat pour savoir comment cela pourrait vous toucher.

Votre institution financière pourrait vous demander de certifier que votre présence aux États-Unis est temporaire. Une telle déclaration devra être renouvelée tous les sept ans.

Q8 Je suis un résident du Canada mais je suis né aux États-Unis. Suis-je considéré comme une personne des É.-U.?

Généralement oui, sauf si vous avez renoncé à votre citoyenneté américaine. Comme il est expliqué à la question 3 ci-dessus, on considère comme une personne des É.-U. un citoyen américain (y compris une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine). À noter qu'une personne peut avoir une résidence fiscale dans plus d'un pays.

Q9 Je suis un résident du Canada mais également un résident américain aux fins de l'impôt\*. Que puis-je faire pour ne plus être considéré comme une personne des É.-U.?

Si vous souhaitez ne plus être considéré comme une personne des É.-U., il se pourrait que vous puissiez renoncer officiellement à votre citoyenneté américaine auprès du gouvernement des États-Unis. Nous vous recommandons de consulter un avocat pour examiner les options qui s'offrent à vous. On trouvera des informations à ce sujet aux adresses suivantes :

[http://travel.state.gov/law/citizenship/citizenship\\_776.html](http://travel.state.gov/law/citizenship/citizenship_776.html)

<http://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/Documents/Income-Tax-Compliance-US-Citizens-and-Residents-Residing-Outside-US-5-1998.pdf>

\*Exemples possibles de résidents américains aux fins de l'impôt aux États-Unis :

- i) une personne née aux États-Unis qui est venue résider au Canada peu après sa naissance (et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine);
- ii) un résident canadien jouissant de la citoyenneté américaine en raison d'un lien filial ou conjugal;
- iii) un Canadien détenteur de la carte verte américaine qui a cessé de travailler aux États-Unis mais qui, depuis son départ des États-Unis, n'a pas encore produit le formulaire 8854 de l'IRS, *Initial and Annual Expatriation Statement*, ou indiqué qu'il est un non-immigrant sur sa déclaration de revenus aux États-Unis<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux sites Web (IRS et U.S. Citizenship and Immigration Services) à la note 2.



- Q10 Aux termes de l'Accord, fournissez-vous des renseignements sur moi au gouvernement du Canada ou des États-Unis?
- Les institutions financières canadiennes communiquent des renseignements à l'ARC conformément à la *Loi* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières sont tenues de transmettre certains renseignements supplémentaires sur les comptes devant être déclarés (y compris le nom du titulaire de compte et son numéro d'identification fiscal, ainsi que la valeur du compte). Aux termes de l'Accord, l'ARC est tenue de transmettre à l'IRS les renseignements sur les comptes devant être déclarés. Pour toute question, veuillez consulter le site Web de l'ARC.  
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/nhncdrprtng/menu-fra.html>
- Q11 Que se passe-t-il si je refuse de fournir des renseignements sur moi-même?
- En vertu des lois canadiennes, votre institution financière sera tenue de déclarer votre compte à l'ARC. Des amendes et des pénalités pourraient également vous être imposées par l'ARC.
- Q12 Je suis en voie de souscrire une assurance conjointe. Les deux titulaires doivent-ils fournir des documents supplémentaires?
- Oui. Les deux titulaires doivent fournir les renseignements requis.
- Q13 Lorsqu'un seul des titulaires d'une police d'assurance conjointe est une personne des É.-U., la police est-elle considérée comme détenue à 50 % ou à 100 % par une personne des É.-U.?
- Un compte conjoint dont au moins un des titulaires est une personne des É.-U. est traité comme étant détenu intégralement par une personne des É.-U. Les exigences de déclaration applicables aux comptes de personnes des É.-U. s'appliquent aux comptes dans leur totalité.
- Q14 J'ai demandé à ce que mes arrérages de rente soient crédités à mon compte en Floride, étant donné que je suis un retraité migrant. Devrai-je remplir des documents supplémentaires?
- En règle générale, il faudra remplir des documents supplémentaires. Lorsqu'elles recevront des directives permanentes de virement d'arrérages à un compte bancaire américain, les institutions financières devront généralement obtenir de vous des renseignements supplémentaires pour établir si vous êtes ou non un citoyen américain ou un résident américain aux fins de l'imposition. On pourrait vous demander de certifier que vous êtes un retraité migrant. Une telle certification doit avoir lieu tous les sept ans au moins.

#### Questions intéressant les entités<sup>4</sup>

- QE1 Je suis propriétaire d'une entreprise et j'aimerais savoir quelle incidence l'Accord aura sur moi et mon entreprise?
- Si le compte est ouvert pour une entreprise, des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer pour déterminer si l'entreprise est elle-même une personne des É.-U. ou si elle est considérée comme une institution financière. Si l'entreprise est

<sup>4</sup> Le terme « entité » renvoie aux entreprises, aux sociétés de personnes et à certaines fiducies.



une entité de placement passif, des renseignements permettant de déterminer si elle est détenue ou contrôlée à hauteur de 25 % ou plus par une personne des É.-U. seront requis. (Se reporter à la QE4 ci-dessous pour en savoir plus sur les entités de placement passif.)

QE2 Quelle incidence l'Accord aura-t-il sur les fiducies et les successions?

Les comptes de personnes décédées sont exemptés si une copie du testament du défunt ou du certificat de décès a été obtenue.

Des exigences supplémentaires s'appliquent aux comptes détenus par des fiducies, afin de déterminer si la fiducie même est une personne des É.-U., ou si l'une ou l'autre des personnes détenant le contrôle de la fiducie (p. ex., l'auteur de la fiducie, le fiduciaire ou un bénéficiaire) est une personne des É.-U.

QE3 Quelles sont les entreprises canadiennes exemptées en vertu de l'Accord?

#### *Institutions financières*

Une institution financière est tenue de satisfaire aux nouvelles exigences de déclaration, sauf si elle est « réputée conforme » (et qu'elle observe les procédures et conditions applicables à ce type d'entité à faible risque) ou si elle est un assureur exempté (offrant uniquement de l'assurance sans valeur de rachat [comme l'assurance vie temporaire ou les assurances IARD] ou de la réassurance).

#### *Entités non financières*

Une entreprise sera généralement exemptée en vertu de l'Accord si elle n'est pas une institution financière et qu'elle exploite activement une entreprise

- i) produisant au moins 50 % de ses revenus bruts, et que
- ii) 50 % au plus de l'actif de l'entité soit détenu dans des placements passifs.

Une entité dont les revenus sont principalement hors exploitation (loyers, redevances, intérêts ou dividendes, etc. – voir QE4), devra en général identifier toute personne des É.-U. la détenant ou la contrôlant à hauteur de 25 % ou plus et les renseignements sur le compte seront déclarés à l'ARC.

Par conséquent, si l'entité même n'est pas une personne des É.-U. et qu'elle soit une entité exploitée activement, ou si elle est une entité de placement passif non contrôlée par une personne des É.-U., aucune déclaration ne sera requise d'elle ou relativement aux comptes détenus par elle.



QE4 Comment saurai-je si mon entreprise est passive?

Dans le cas d'une entité passive, des renseignements doivent être fournis relativement à toute personne des É.-U. la détenant ou la contrôlant à hauteur de 25 % ou plus.

En règle générale, une entité passive N'EXERCE PAS d'activités de production de biens et de services mais tire plutôt ses revenus de l'achat ou de la vente de placements productifs de revenu, le plus souvent sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital.

Au titre de l'Accord, une entité passive est une entité qui n'est pas exploitée activement.

Une entité est considérée comme étant exploitée activement si elle satisfait à l'un des critères suivants :

- 50 % ou plus de ses revenus bruts proviennent d'une entreprise exploitée activement\* ET 50 % ou plus de ses actifs sont utilisés dans une telle entreprise;
- ses actions sont négociées en bourse;
- elle est une entité gouvernementale;
- elle est une société de portefeuille dont les filiales ne sont pas des institutions financières;
- elle est en voie de liquidation ou de restructuration (et elle n'était pas une institution financière);
- elle n'exerce pas encore d'activités (et elle exercera des activités autres que celles d'une institution financière) et elle investit dans des capitaux actifs (délai de 24 mois pour devenir une entité exploitée activement);
- elle est une entité religieuse, caritative, scientifique, culturelle, athlétique ou éducative exemptée d'impôt;
- elle effectue principalement des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des sociétés associées qui ne sont pas des institutions financières.

\*Exemples d'entreprises exploitées activement :

- un fabricant d'automobiles;
- un cabinet d'avocats offrant des services juridiques.